



Arrêté du 16 octobre 1987

approuvant l'inscription à l'inventaire des
bâtiments no 5/689
parcelle no 442
sis sur la commune de Pregny-Chambésy

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, des bâtiments no 5/689, sis sur la parcelle no 442, feuille no 37 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur Mohammed AL FAISAL AL SAOUD;

attendu que cette demeure, construite par Mme Mac Culloch pour sa fille Mme Maunoir, édiée en 1856-1857, se caractérise par une architecture d'une grande sobriété;

attendu que cette construction constitue un prototype de maison de maître d'une inspiration relativement exceptionnelle dans le canton;

attendu que le bâtiment principal est jouté par une vaste dépendance habillée de bois, remontant à la seconde moitié du 19^e siècle, complétant harmonieusement l'ensemble avec deux pavillons de bain;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 14 octobre 1986;

vu les observations recueillies le 21 novembre 1986;

vu le préavis de la commune du 13 mai 1987;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 31 août 1987;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

Les bâtiments no 5/689, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including a large 'B' and a signature that appears to be 'N. J. du 21.9'.

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Echelle 1:500

*Vu par le C
selon décision*

Lac de Genève

Route de Lausanne (R.C. no 8)

atrice

GENEVE

